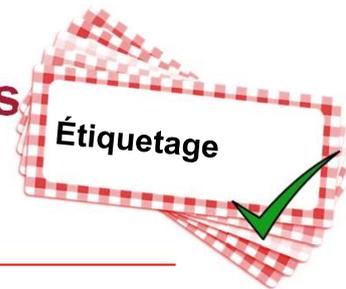


Étiquetage correct des boissons spiritueuses

Thomas Blum
www.destillate.agroscope.ch



Généralités

Les étiquettes des boissons spiritueuses doivent être conformes aux prescriptions en la matière. Toutes les indications doivent être inscrites à **un endroit bien visible**, en **caractères** faciles à lire et **indélébiles**. Elles doivent être rédigées dans **au moins une langue officielle** (français, allemand, italien). Les **indications obligatoires** expliquées ci-après doivent être inscrites en caractères dont la taille minimale doit être de 1,2mm.

Dénomination spécifique

Conformément aux articles 122 à 155 de l'ordonnance sur les boissons (OrB), les boissons spiritueuses doivent porter une dénomination spécifique. Si aucune catégorie ne s'applique, il faut indiquer «spiritueux» ou «boisson alcoolisée».

La dénomination «eau-de-vie de ...» ne peut être utilisée que pour les variétés de fruits mentionnées dans l'art. 157 OrB.

Les dénominations de fantaisie ne constituent pas une dénomination spécifique.

La dénomination spécifique, la teneur en alcool et la quantité nette doivent figurer dans le même champ visuel de l'étiquette.

Teneur en alcool

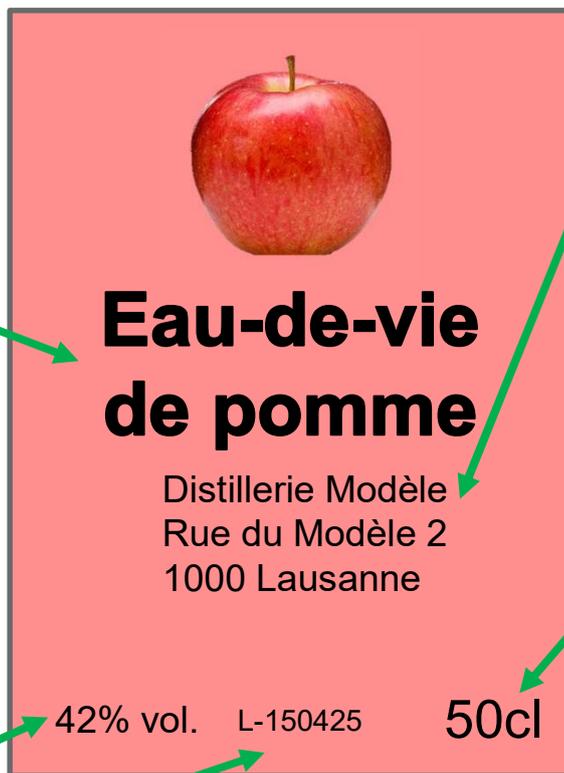
La teneur en alcool doit être indiquée en «% vol.». La teneur effective ne doit pas s'écarter de plus de ± 0,5% vol.

Lot

On entend par lot, l'ensemble d'une charge de production qui a été produite et remplie dans les mêmes conditions. La dénomination du lot doit être précédée de la lettre «L». Les chiffres peuvent être choisis librement, en tenant compte de la traçabilité. En cas de production d'une seule charge par année, le millésime de la boisson spiritueuse concernée peut être utilisé. Le lot peut également être déclaré sur la bouteille.

Allergènes

Les ingrédients, en particulier dans le cas des liqueurs, qui peuvent provoquer des allergies ou des réactions indésirables doivent être indiqués sur l'étiquette. Dans le cas où aucune liste des ingrédients ne figure sur le produit, l'indication doit contenir le terme «Contient» suivi de l'ingrédient concerné. Si une liste d'ingrédients figure sur le produit, l'ingrédient allergène doit être mis en évidence par le type et le style de police ou la couleur. Les ingrédients allergènes sont énumérés à l'annexe 6 de l'OIDA.



Nom et adresse

Le **nom/la société**, le **NPA** et le **domicile** du producteur suisse ou de l'importateur doivent être visibles. Si ces indications ne permettent pas une identification claire, la rue peut éventuellement être indiquée. L'indication du numéro de téléphone et de l'adresse e-mail est facultative.

Quantité totale

La quantité totale doit être indiquée en **litre (l)**, **centilitre (cl)** ou **millilitre (ml)**. Quant à la **taille de la police**, il faut tenir compte des points suivants:

- > 100cl = 6mm
- 20cl - 100cl = 4mm
- 5cl – 20 cl = 3mm
- < 5cl = 2mm

Sources et ordonnances contenant des articles importants (état à fin avril 2025)

- **817.022.12** Ordonnance du DFI sur les boissons (OrB n'est pas une abréviation officielle) (art. 108-159)
- **817.02** Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs) (art. 36)
- **941.204** Ordonnance sur les déclarations de quantité (ODqua) (art. 4/ 11)
- **817.022.16** Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI) (art. 3/ 4/ 6/ 7/ 10/ 11/ 18-20, annexe 3/ 6)

Les textes de loi actuels doivent être vérifiés au préalable.